



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 224
(Privé)

**Loi concernant la Régie de gestion des
matières résiduelles de la Mauricie**

Présenté le 21 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, pour l'exploitation des biogaz et les sous-produits des biogaz et pour l'exploitation de centres de tri, est autorisée à :

1° s'associer à toute personne, société ou association représentant des intérêts publics ou privés ;

2° acquérir du capital-actions dans toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation des biogaz ou des sous-produits de ceux-ci ainsi que de l'énergie thermique ou électrique provenant des sites d'élimination de matières résiduelles, pourvu que ces sites appartiennent à la Régie ou relèvent de sa compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties ;

3° acquérir du capital-actions de toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation de centres de tri, pourvu que de tels centres de tri soient situés sur le territoire d'une municipalité sur lequel la Régie a compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, la Régie doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour toute association avec un partenaire privé autre qu'un organisme à but non lucratif. Une telle autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où sont respectés les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables aux organismes municipaux.

Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux sociétés, aux personnes morales et aux associations visées au premier alinéa dont 50 % ou plus des parts ou du capital-actions sont détenus par la Régie ou dont au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont nommés par la Régie. Les sociétés, les personnes morales et les associations sont réputées être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.